



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 30 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquantième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). La présente lettre couvre la période allant du 23 octobre au 22 novembre 2017.

Le Secrétariat technique de l'OIAC a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Suite à une amélioration de la situation en matière de sécurité, le Secrétariat technique de l'OIAC a pu procéder à une inspection initiale des deux dernières installations fixes en surface du 6 au 12 novembre 2017. Je m'en félicite et attends avec intérêt la prompte destruction de ces deux installations restantes.

En ce qui concerne la déclaration de la République arabe syrienne, je note avec regret que le Directeur général a déclaré que les dernières informations communiquées par la République arabe syrienne concernant son Centre d'études et de recherches scientifiques n'avaient pas permis de régler les questions en souffrance, et que la déclaration du Centre restait incomplète. Je note également que la deuxième série d'inspections dans deux installations du Centre a eu lieu du 14 au 21 novembre 2017.

Je reste très préoccupé par le fait que les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne n'ont pas encore été réglées. En attendant, j'exhorte la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec l'OIAC.

En ce qui concerne les travaux de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne, un rapport établi par ladite Mission concernant les faits qui se seraient déroulés à Latamné vous a été transmis le 3 novembre 2017. Il a été conclu dans le rapport qu'il était « plus que probable que le sarin [avait] été utilisé en tant qu'arme chimique » le 30 mars 2017. Cette conclusion, qui laisse penser que des armes chimiques continuent d'être utilisées en République arabe syrienne bien que la communauté internationale condamne universellement le recours à de telles armes, est profondément alarmante. Rien ne saurait justifier de recourir à ces armes, et ceux qui en utilisent ne sauraient rester impunis. Pour faire respecter l'interdiction des armes chimiques et renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération, il faut absolument que les responsables soient tenus de répondre de leurs actes.

Je prends note également du résumé actualisé des activités menées par la Mission d'établissement des faits qui vous a été transmis le 20 novembre 2017, dans



lequel il est dit que la Mission d'établissement des faits continue d'enquêter sur les allégations supplémentaires d'emploi d'armes chimiques.

Le Groupe de direction du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU a présenté son septième rapport au Conseil de sécurité le 26 octobre 2017.

N'ayant pas été prolongé par le Conseil de sécurité, le mandat du Mécanisme a pris fin le 17 novembre 2017. Le Mécanisme a commencé à archiver sa documentation et à liquider ses avoirs, conformément aux procédures applicables à l'ONU.

Je demande au Conseil de sécurité de continuer à accorder toute l'attention voulue aux informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

*(Signé)* António **Guterres**

**Annexe**

[Original : anglais, arabe, chinois,  
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 octobre au 22 novembre 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet Üzümcü

**Pièce jointe**

[Original : anglais, arabe, chinois,  
espagnol, français et russe]

**Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction  
des armes chimiques****Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes  
chimiques syrien****Rappel des faits**

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique ("le Secrétariat") doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée "Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes" (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision "en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil".
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée "Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie" (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie ("la Mission"), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée "Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne" (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée "Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne" (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait "tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1".
5. Le présent rapport mensuel, le cinquantième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 octobre 2017 au 22 novembre 2017.

**Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif**

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :
- a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Du 6 au 12 novembre 2017, le Secrétariat a mené une inspection initiale des deux dernières installations fixes en surface conformément au paragraphe 44 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"). Au cours de l'inspection initiale, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Secrétariat et la République arabe syrienne ont réalisé une évaluation de la méthode la plus rentable de destruction des bâtiments déclarés situés sur ces sites. Comme indiqué précédemment, une note d'information relative à la demande d'assistance financière par la République arabe syrienne pour entreprendre la destruction des installations situées sur ces deux sites a été distribuée ([S/1541/2017](#) du 9 octobre 2017).
  - b) Le 20 novembre 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante-huitième rapport mensuel (EC-87/P/NAT.2 du 20 novembre 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

**Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction**

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

**Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif**

8. Comme il a été mentionné antérieurement, à la suite des consultations de haut niveau qui se sont tenues au siège de l'OIAC du 16 au 18 septembre 2017, la République arabe syrienne a complété sa déclaration initiale par la note verbale n° 93, du 30 septembre 2017, en déclarant des laboratoires supplémentaires et des salles y afférentes dans le Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III et de l'Article VI de la Convention ; et par la note verbale n° 94, du 2 octobre 2017, contenant un bref aperçu des activités générales du CERS (y compris l'Institut 3000) depuis sa création ainsi qu'une description des laboratoires récemment déclarés au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III.
9. Néanmoins, comme indiqué dans la note du Directeur général (EC-86/DG.30 du 4 octobre 2017), les dernières présentations en date de la République arabe syrienne n'ont pas permis de régler les questions en suspens relatives au CERS et le Secrétariat maintient son évaluation antérieure selon laquelle la déclaration du CERS demeure incomplète.

10. Le 10 novembre 2017, la République arabe syrienne a fourni 19 documents représentant au total environ 450 pages. Ces documents fournissent les détails de certaines activités de recherche et développement déclarables au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention qui auraient été menées dans les laboratoires déclarés du CERS entre 1995 et 2010. Le Secrétariat traduit et analyse actuellement les informations reçues. Les États parties seront informés des résultats de cette analyse.
11. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, la deuxième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah et à Jamrayah s'est tenue du 14 au 21 novembre 2017.

#### **Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne**

12. Comme il a été mentionné antérieurement, le Comité directeur, qui se compose de représentants de l'OIAC, de l'UNOPS et de la République arabe syrienne, s'est réuni à Beyrouth (Liban) du 16 au 18 octobre 2017 pour discuter de la prolongation du soutien fourni par l'UNOPS et par le Gouvernement syrien, conformément aux arrangements en place, à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne en 2018. À la lumière des activités actuelles et prévues de l'OIAC en République arabe syrienne en 2018, une note verbale a par la suite été envoyée à la République arabe syrienne afin de proposer une extension de neuf mois des arrangements actuels, pendant que le Secrétariat étudie sa mission et la composition de son équipe en place actuellement en République arabe syrienne.
13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

#### **Ressources supplémentaires**

14. Comme il a été mentionné antérieurement, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions s'élevait à 15,4 millions d'euros, et des dons supplémentaires étaient prévus. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

#### **Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie**

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le 14 novembre 2017, le Secrétariat a publié un résumé actualisé des activités entreprises par la Mission en 2017 ([S/1556/2017](#) du 14 novembre 2017).

16. Comme il a été mentionné antérieurement, les États parties ont été informés le 3 octobre 2017 des résultats d'analyse d'échantillons concernant l'emploi allégué de produits chimiques comme arme à Ltamenah, dans le gouvernorat de Hama (République arabe syrienne) en mars 2017. Après la publication de ces résultats dans la note [S/1544/2017](#) (en anglais seulement, du 12 octobre 2017), une note du Secrétariat intitulée "Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie concernant un incident qui se serait produit à Ltamenah (République arabe syrienne), 30 mars 2017" ([S/1548/2017](#) du 2 novembre 2017) a établi que la Mission était "en mesure de conclure qu'il [était] plus que probable que le sarin ait été utilisé en tant qu'arme chimique le 30 mars 2017 au sud de Ltamenah". Cette note a été soumise aux États parties pour examen et transmise au Secrétaire général de l'ONU.
17. L'OIAC a également continué d'offrir son entière coopération et son plein soutien au Mécanisme. Le septième rapport du Mécanisme, présenté au Conseil de sécurité de l'ONU conformément à ses résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016), a été transmis aux États parties par le truchement d'une lettre du Directeur général datée du 2 novembre 2017. La cinquante-sixième réunion du Conseil a été convoquée les 9, 17, 23 et 24 novembre 2017 afin de discuter du rapport.

### **Conclusion**

18. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission et sur l'application des décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la vérification de la destruction des deux installations fixes en surface, ainsi que sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.